



## **AVIS n°24/2025**

**du 31 octobre 2025**

### **concernant le projet délibération relatif à la réglementation des annonces judiciaires et légales**

**Présenté par la CDEFB<sup>1</sup>:**

**Le président :**

monsieur Hatem BELLAGI

**Le rapporteur :**

monsieur Daniel ESTIEUX

**Dossier suivi par, au titre du BdE<sup>2</sup> :**

madame Laetitia FRANCOIS, cheffe du bureau et monsieur Mathieu GUENOT, chargé d'études juridiques ainsi que, madame Giulia RAVIZZONE, secrétaire du bureau.

---

<sup>1</sup> CDEFB : commission du développement économique, de la fiscalité et du budget.

<sup>2</sup> BdE : Bureau des études

Conformément aux textes régissant le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération relatif à la réglementation des annonces judiciaires et légales, selon la procédure normale.

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les services, les actrices et acteurs concernés par ce sujet <sup>3</sup>.

L'ensemble de ces contributions ont apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

## **AVIS n°24/2025**

### **I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE**

Ce projet de délibération vise l'évolution du cadre réglementaire des tarifs et des modalités relatifs à la publication d'annonces judiciaires et légales (AJL). Les annonces légales et judiciaires sont actuellement régies par la délibération n°132/CP du 27 février 2004 portant réglementation du tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales, datant de près de 20 ans.

Cette dernière détermine les modalités devant être respectées par les journaux habilités lors de la publication de telles annonces. Le texte renvoie au gouvernement le soin de prendre un arrêté destiné à établir la tarification devant être appliqué par les journaux habilités.

L'ensemble de ces dispositions met en place des modalités strictes d'une certaine complexité pouvant porter atteinte à la bonne compréhension du droit. Le nouveau projet de texte tend à modifier la réglementation actuelle pour une plus grande transparence, une revalorisation des tarifs qui sont inchangés depuis 2006 et une simplification de ces critères, particulièrement aujourd'hui où la presse numérique est en plein essor.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la procédure normale.

---

<sup>3</sup> cf. document annexe

## II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Pour ce projet de délibération, le CESE-NC présente son analyse en procédant à un rappel du contexte, en précisant le dispositif réglementaire, les recommandations ainsi que les impacts induits.

### A. Rappels du contexte et objectifs de la réforme proposée

La réglementation actuelle des annonces judiciaires et légales repose sur la délibération n° 132/CP du 27 février 2004 et l'arrêté n° 2006-4971/GNC du 14 décembre 2006. Ces textes sont jugés obsolètes et inadaptés aux évolutions économiques et technologiques, notamment l'essor de la presse en ligne.

Les AJL remplissent une double fonction essentielle : elles assurent la transparence de la vie des entreprises et constituent l'une des principales sources de financement pour les journaux habilités à les publier.

La réforme proposée par le gouvernement vise à atteindre plusieurs objectifs :

- **moderniser le cadre réglementaire** : remplacer des textes vieux de près de 20 ans.
- **simplifier les modalités de publication** : mettre fin à des normes techniques complexes.
- **intégrer la presse en ligne** : faciliter l'habilitation de nouveaux acteurs, notamment numériques.
- **revaloriser les tarifs** : mettre à jour des tarifs inchangés depuis 2006 pour mieux refléter le contexte économique.
- **harmoniser la tarification** : aligner le mode de calcul des tarifs sur celui de la métropole pour garantir une facturation identique par tous les journaux

Suite à l'interrogation des membres concernant l'évaluation financière de ce secteur, il a été porté à leur connaissance les éléments chiffrés suivants<sup>4</sup> :

- **en 2022** : le marché des AJL était détenu par LNC et Actu NC pour un CA HT<sup>5</sup> global d'environ **134 millions de F.CFP** pour approximativement **7800 annonces** publiées.
- **en 2023** : avec la disparition des LNC (version papier), seule Actu NC a été habilitée et a réalisé un CA HT d'environ **75 millions de F.CFP** pour approximativement **5200 annonces** publiées.
- **en 2024** : aucune statistique transmise, la part du numérique était quasi nulle avant cette période, très peu de services de presse en ligne (SPEL) ayant été habilités.

<sup>4</sup> source de la direction des entreprises de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications DEACT (ex DAE)

<sup>5</sup> CA HT : chiffre d'affaire hors taxe

→ **en 2025** : sur le premier semestre, environ **2380 annonces** ont été publiées par LNC, LVDC, Actu NC et RRB pour un CA HT global approximatif de **24 millions de F.CFP**.

Pourquoi la réglementation de 2004 n'est-elle plus adaptée ? Le cadre réglementaire en place depuis près de 20 ans présentait plusieurs failles majeures qui nécessitent une modernisation profonde. L'institution répertorie les principaux problèmes de l'ancienne réglementation, à savoir :

| Problème                                            | Explication                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Un système tarifaire complexe et inéquitable</b> | La tarification pouvait se faire "à la ligne" (244 francs) ou "au millimètre-colonne". Cette dualité créait des distorsions de prix car les éditeurs historiques (presse papier) utilisaient souvent le calcul au millimètre-colonne, tandis que les nouveaux entrants (presse en ligne) utilisaient le calcul à la ligne, plus simple. Pour une même annonce, le coût pouvait donc varier considérablement d'un support à l'autre. |
| <b>L'absence de la presse en ligne</b>              | Rédigé avant l'essor du numérique, le texte de 2004 <b>ignorait totalement les services de presse en ligne</b> . Les journaux numériques, pourtant habilités à publier des AJL, n'étaient soumis à aucune règle spécifique, contrairement à ce qui se pratique en métropole.                                                                                                                                                        |
| <b>Des tarifs gelés depuis 2006</b>                 | Les tarifs n'avaient <b>pas été revalorisés depuis 2006</b> . Cette stagnation a pénalisé financièrement les éditeurs de presse, alors même que leurs propres charges augmentent, les plaçant dans une situation économique difficile.                                                                                                                                                                                              |

## B. Le dispositif juridique proposé

La réforme est mise en œuvre par un projet de délibération qui sert de cadre général, renvoyant les aspects techniques et tarifaires à un arrêté d'application du gouvernement.

### 1. sur le projet de délibération

Le texte soumis au congrès de la Nouvelle-Calédonie est concis et traite dans ses articles des dispositions suivantes :

- **article 1<sup>er</sup>** : le tarif hors taxe d'insertion et les modalités de publication des AJL sont fixés par arrêté du gouvernement.
- **article 2** : le non-respect de ces tarifs et modalités est puni d'une amende pour contravention de 3<sup>ème</sup> classe.
- **article 4** : l'abrogation de la délibération n° 132/CP du 27 février 2004.

- **article 5** : l'entrée en vigueur de la délibération est conditionnée à la publication de l'arrêté gouvernemental.

**Le CESE-NC constate** que le nouveau texte prévoit globalement les mêmes dispositions. D'une part, en ce que **la fixation des tarifs demeure déterminée par un arrêté** pris par le gouvernement, et d'autre part, en ce que la sanction du non-respect de ces tarifs et des modalités imposées aux journaux reste la même. Néanmoins, contrairement à la délibération qu'il remplace, **ce texte ne détaille plus les modalités de publication des annonces légales et judiciaires**. Il prévoit, tout comme pour la tarification, que **ces modalités soient fixées par arrêté**.

**L'institution relève** que ce projet de délibération repose essentiellement sur la publication d'un texte du gouvernement. **N'ayant pu en prendre connaissance**, elle ne peut prendre pleinement conscience des enjeux de la future réglementation de la publication des annonces légales et **ainsi produire un avis mieux éclairé**. Elle s'interroge également sur la temporalité de la publication de cet arrêté, qui conditionne l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Enfin, l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales prévoit qu'en métropole **le tarif des publications est déterminé annuellement**, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse. Les annonces légales et judiciaires représentant « l'une des principales sources de financement pour les journaux habilités à les publier »<sup>6</sup>, **le CESE-NC estime que la mise en place d'un mécanisme similaire pourrait permettre une évolution des tarifs sur le long terme en accord avec les circonstances économiques au moment de leur détermination**.

*“Concernant les futures évolutions tarifaires<sup>7</sup>, et comme précisé dans l'exposé des motifs du projet, le tarif des AJL n'a pas évolué depuis près de 20 ans ; l'objectif est donc de revaloriser de manière progressive sur 3 ans et se rapprocher de ceux applicables dans l'Hexagone et dans les DOM<sup>8</sup>.”*

*L'ensemble des tarifs, au caractère et au forfait, et leur évolution sur 3 ans sont prévus dans le même arrêté. Les tarifs de la première année (2026) ont été calculés afin qu'ils ne pénalisent pas les JAL et SPEL tout en étant aussi indolores que possible pour les entreprises soumises à des obligations de publication. Sous couvert de validation par le gouvernement, il est prévu que le tarif au caractère soit fixé respectivement en 2026, 2027 et 2028 à 11, 16 puis 22 F.CFP.*

---

<sup>6</sup> cf document annexe : rapport au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

<sup>7</sup> précisions transmises au titre des observations par écrits par la DECAT

<sup>8</sup> arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales

*Ainsi, l'augmentation est à peu près équivalente en valeur absolue chaque année. En ce qui concerne les tarifs au forfaits et toujours sous couvert d'approbation par le gouvernement, ils ont été fixés pour 2026 afin d'être le plus indolore possible pour les entreprises et augmentent par la suite de 17% chaque année. Par exemple, une constitution de SARL coûterait 12 805 F.CFP en 2026, 14 980 F.CFP en 2027 et 17 540 F.CFP en 2028”.*

A ce titre, les chambres consulaires<sup>9</sup> précisent leur position sur ce texte en émettant **un avis défavorable pour la CMA-NC** considérant la période inopportune pour une telle revalorisation dans le contexte économique très dégradé pour les entreprises calédoniennes.

**La CCI tempère son positionnement et indique donner un avis favorable sous réserve** de la prise en compte des préconisations suivantes :

- **“Accessibilité financière des annonces légales numériques** : afin de ne pas alourdir les charges administratives des entreprises, en particulier les très petites et moyennes structures, la CCI-NC recommande de privilégier la gratuité. À défaut, elle préconise l'application d'un tarif équivalent ou inférieur à celui actuellement en vigueur, voire l'instauration d'une tarification forfaitaire adaptée aux annonces courantes.
- **Lisibilité et prévisibilité des coûts** : dans cette logique, il est proposé d'adopter une tarification forfaitaire pour les annonces qui jalonnent la vie d'une entreprise (création, modification, cession, liquidation), permettant ainsi une meilleure anticipation budgétaire et une simplification des démarches.”

**Recommandation n°01: Prévoir une fixation annuelle des tarifs.**

**Recommandation n°02 : En cohérence avec l'avant-projet de loi du pays favorisant l'attractivité économique et modernisant les relations entre l'administration et les entreprises, publier les AJL sur un support unique, public et gratuit (cf la création du GUE).**

## **2. Sur le futur arrêté**

Bien que non communiqué au CESE-NC, le contenu du futur arrêté est détaillé dans le rapport du gouvernement. Il s'inspirera de la réglementation en vigueur dans l'hexagone, adaptée au contexte calédonien.

---

<sup>9</sup> observations par écrit en date du 23 octobre 2025

| Thématique                      | Mesure Prévue                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mode de tarification</b>     | Passage d'un tarif à la ligne ou au millimètre-colonne à un <b>tarif au caractère</b> et création de <b>tarifs au forfait</b> pour certaines annonces (ex: constitution d'une SARL).                                    |
| <b>Revalorisation tarifaire</b> | Mise en place d'une <b>évolution progressive des tarifs sur 3 ans</b> , avec pour objectif un alignement sur les tarifs de la France métropolitaine et des outre-mer (hors Polynésie Française, Mayotte et La Réunion). |
| <b>Simplification technique</b> | Suppression de la référence au "point typographique Didot" et arrondissement des tailles en millimètres à deux chiffres après la virgule.                                                                               |
| <b>Presse en ligne</b>          | Introduction de règles spécifiques sur l' <b>accessibilité des annonces</b> publiées par les services de presse en ligne.                                                                                               |

Dans ce contexte, les membres ont été interpellés sur les inquiétudes des professionnels de la presse. En effet, l'une des principales craintes émises par leurs représentants est que l'habilitation à publier des annonces légales soit accordée à des "faux journaux".

Ils désignent par là des sites web qui, bien que pouvant satisfaire les critères techniques de l'État (ex: audience), n'emploient aucun journaliste professionnel et se contentent d'agréger ou de reformuler des contenus via l'intelligence artificielle.

Selon eux, ces pratiques détournent l'esprit de la loi, qui vise à soutenir financièrement une presse de qualité produisant de l'information originale. Pour garantir le professionnalisme des bénéficiaires et fermer cette faille, ils proposent de rendre obligatoire un critère précis : **l'inscription à la CPPAP (commission paritaire des publications et agences de presse)**, un organisme qui certifie que la publication emploie bien des journalistes professionnels, agissant comme un garde-fou contre les dérives et assurant que l'aide bénéficie à ceux qui produisent de l'information.

**Recommandation n°03 : rendre obligatoire l'inscription à la CPPAP pour tout organe de presse de la Nouvelle-Calédonie.**

### III – CONCLUSION DE L'AVIS N°24/2025

Pour un projet de délibération qui se présente comme étant simple au premier abord, de par son analyse l'institution démontre que ce dernier aborde un secteur bien plus complexe qu'il n'y paraît. Toutefois, elle met en exergue la nécessité de cette révision qui contribue à :

- **moderniser** : un système vieux de 20 ans, inadapté au numérique et source d'inégalités tarifaires. Elle le remplace par un cadre unifié (tarif au caractère/forfait) et intègre pour la première fois la presse en ligne avec des règles claires.
- **soutenir la presse** : Elle revalorise les tarifs, une source de revenus vitale pour les médias locaux. Cette augmentation, la première depuis 2006, est cependant étalée sur trois ans pour limiter l'impact sur le budget des entreprises et des administrations.
- **interroger** : des débats importants demeurent sur la nécessité pour la Nouvelle-Calédonie de définir ses propres règles d'habilitation des journaux et sur les critères à mettre en place pour s'assurer que cette aide financière bénéficie bien à une presse professionnelle. En revanche, le CESE-NC considère que ce projet de délibération ne règle pas le sujet de fond énoncé dans la recommandation n°02. De plus, elle relève qu'à termes une réflexion relative au financement indirect de la presse sous toutes ses formes ainsi que de la pertinence de ce mécanisme devrait avoir lieu.

Cette réforme constitue donc une étape de modernisation nécessaire, mais son succès dépendra de sa mise en œuvre ainsi que de son arrêté d'application.

L'institution rappelle ses recommandations :

**Recommandation n°01 : prévoir une fixation annuelle des tarifs.**

**Recommandations n°02 : en cohérence avec l'avant-projet de la loi du pays favorisant l'attractivité économique et modernisant les relations entre l'administration et les entreprises, publier les AJL sur un support unique, public et gratuit (cf création du guichet unique des entreprises / GUE).**

**Recommandation n°03 : rendre obligatoire l'inscription à la CPPAP pour tout organe de presse de la Nouvelle-Calédonie.**



Suite aux observations des commissions, le CESE-NC émet un **avis favorable** à l'unanimité sur le projet de délibération relatif à la réglementation des annonces judiciaires et légales.

L'avis de la commission a été adopté à l'unanimité des membres consultés par **32 voix « POUR »** dont 7 procurations.

**LE SECRÉTAIRE**



**Gaston POIROI**

**LE PRÉSIDENT**



**Jean-Louis d'ANGLEBERMES**

## **Annexe : RAPPORT N°24/2025**

- Nombre de réunions en commission : 1
- Adoption en commission : 27/10/2025
- Adoption en bureau : 30/10/2025

### **Invités auditionnés (7):**

#### **Au titre du GNC - Direction des entreprises de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications DEACT (ex DAE)**

- monsieur Cédric MULLER, directeur adjoint,
- madame Sylvie PINSAT, cheffe du service des prix,
- madame Mélanie PHAM, inspectrice.

#### **au titre de la presse :**

- monsieur Yann MILIN, président du journal "la voix du caillou",
- monsieur Cédric DE VIVES, directeur accompagné de madame Lucile COFFIGNY, responsable d'exploitation du journal les Nouvelles calédoniennes,
- monsieur Etienne DUTAILLY, représentant du club de la presse.

### **Observations par écrit (2) :**

- la CCI
- La CMA

### **Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (3) :**

- l'Ordre des avocats
- la CAP-NC
- La Dépêche

## **Au titre de la commission du CESE :**

**Ont participé aux travaux :** madame Pascale DALY ainsi que messieurs Hatem BELLAGI, Louis-José BARBANÇON, Bruno CONDOYA, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, André ITREMA, et Lionel WORETH.

**Étaient présents et représentés lors du vote :** madame Pascale DALY ainsi que messieurs Hatem BELLAGI, Louis-José BARBANÇON (en visioconférence procuration à Jean-Louis d'ANGLEBERMES), Bruno CONDOYA (procuration à Hatem BELLAGI), Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX (en visioconférence procuration à Lionel WORETH), André ITREMA (en visioconférence procuration à Pascale DALY) et Lionel WORETH.

**Étaient absents lors du vote :** messieurs Yves GOYETCHE, Jean-Louis LAVAL et Patrick OLLIVAUD.